«CLARESCO SICAV»

ci-avant: «ORION SICAV»

Société d'Investissement à Capital Variable

12, rue Eugène Ruppert

L-2453 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg B numéro 73.862

Constituée sous la dénomination «ORION SICAV» suivant acte reçu par Maître Tom METZLER, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 1^{er} février 2000, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 190 du 4 mars 2000.

Les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par Maître Henri HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 15 janvier 2016. (**Refonte complète des statuts**)

STATUTS COORDONNES

Au 15 janvier 2016

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET

Article 1. FORME ET DENOMINATION

Il existe entre les actionnaires existants et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite, une société constituée sous la forme d'une société anonyme sous le régime d'une société d'investissement à capital variable ("SICAV") régie par la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif telle que modifiée (ci-après la "Loi") sous la dénomination de "CLARESCO SICAV" (ci-après la "Société").

Article 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à Luxembourg-Ville. Il peut être transféré à l'intérieur de la commune de Luxembourg par décision du conseil d'administration.

Si et dans la mesure permise par la loi, le conseil d'administration pourra transférer le siège social à tout autre endroit dans toute autre commune dans le Grand-Duché de Luxembourg. Au cas où le conseil d'administration décide de transférer le siège social de la Société dans une autre commune, cet article 2 sera modifié en conséquence et le conseil d'administration prendra ou autorisera toute mesure requise à ces fins en conformité avec la loi.

La Société peut établir, sur simple décision du conseil d'administration, des succursales ou des bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, militaire, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale de la Société au siège social ou la communication avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège social, restera luxembourgeoise.

Article 3. DUREE

La Société est constituée pour une durée illimitée. La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts de la Société (les "Statuts").

Article 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose dans des valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides autorisés par la Loi, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les actionnaires des résultats de la gestion de ses portefeuilles.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à

l'accomplissement ou au développement de son objet au sens le plus large autorisé par la Loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - VALEUR NETTE D'INVENTAIRE Article 5. CAPITAL SOCIAL, COMPARTIMENTS, CLASSES D'ACTIONS

Le capital social de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur.

Le capital minimum est celui prévu par la Loi, soit actuellement un million deux cent cinquante mille Euros (EUR 1.250.000).

Les actions à émettre conformément à l'Article 8 des Statuts peuvent être émises, au choix du conseil d'administration, au titre de compartiments distincts de l'actif social, et à l'intérieur de chaque compartiment, de classes d'actions distinctes (ci-après les "Classes") tel que prévu ci-dessous. Le produit de toute émission d'actions relevant d'un compartiment déterminé sera investi, dans ce compartiment, en actifs autorisés par la définition de l'objet social de la Société et suivant la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration pour le compartiment donné, compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la Loi et la réglementation applicables ou adoptées par le conseil d'administration.

Dans chaque compartiment, les actions pourront être de différentes Classes, suivant la décision du conseil d'administration, dont le produit d'émission sera investi en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du compartiment concerné mais où une structure spécifique de frais ou de placement, une politique de couverture spéciale ou une autre spécificité est appliquée distinctement à chaque Classe d'un compartiment.

Chaque compartiment et chaque Classe seront désignés par un nom générique.

Le conseil d'administration se réserve le droit de créer de nouveaux compartiments, au sens de l'article 181 (1) de la Loi, et d'en fixer la politique d'investissement.

Chaque compartiment représente une masse distincte d'avoirs, gérés, indépendamment l'un de l'autre.

Le montant du capital sera, à tout moment, égal à la somme des actifs nets de tous les compartiments réunis, établie conformément à l'Article 12 des Statuts.

Les comptes annuels de la Société seront exprimés en Euro. Au cas où il existerait différents compartiments ou Classes et si les comptes de ces compartiments ou de ces Classes sont exprimés en devises différentes, ces comptes seront convertis en Euro et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société.

Le conseil d'administration peut décider de liquider un compartiment ou une Classe si les actifs nets de ce compartiment ou de cette Classe deviennent inférieurs à un montant en dessous duquel le compartiment ou la Classe ne peut plus être géré de manière adéquate ou si un

changement dans la situation économique ou politique a une influence sur le compartiment ou la Classe en question, justifiant une telle liquidation.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment ou de la Classe avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. La décision de liquidation du compartiment ou de la Classe sera notifiée par la Société conformément aux lois et réglementations applicables.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le conseil d'administration peut décider de clôturer un compartiment ou une Classe par fusion avec un autre compartiment ou une autre Classe de la Société.

A moins que le conseil d'administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment ou de la Classe concerné(e) pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La Société remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment ou dans la Classe. Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires lors de la clôture de la liquidation du compartiment ou de la Classe seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires.

La fusion d'un compartiment avec un autre compartiment de la Société ou avec un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilière ("OPCVM") sera décidée par le conseil d'administration dans les conditions de la Loi sauf si celui-ci décide d'en soumettre la décision à une assemblée des actionnaires concernés. Aucun quorum n'est requis pour cette assemblée et les résolutions sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés.

En cas de fusion d'un ou plusieurs compartiments qui aurait pour résultat que la Société cesse d'exister, cette fusion sera décidée par une assemblée des actionnaires pour laquelle aucun quorum n'est requis et qui pourra adapter les résolutions à la majorité simple des votes exprimés.

Par ailleurs, les dispositions afférentes aux fusions d'OPCVM de la Loi et de toute réglementation d'application (notamment celles relatives à la notification aux actionnaires concernés) s'appliqueront.

Le conseil d'administration peut également, dans les circonstances précédemment décrites, décider de réorganiser les compartiments et les Classes par le biais d'une scission en deux ou plusieurs compartiments et/ou Classes. Dans la mesure requise par les dispositions du droit luxembourgeois, cette décision sera notifiée, le cas échéant, de la même manière que celle décrite ci-dessus et, en outre, la publication ou la notification contiendra des informations concernant les Catégories d'actions qui résultent de la réorganisation.

Le conseil d'administration peut, également, à tout moment qu'il estime approprié et dans la plus large mesure autorisée par les lois et réglementations du Luxembourg applicables, mais conformément aux dispositions des documents de vente de la Société, (i) créer un compartiment ayant le statut d'OPCVM nourricier ou d'OPCVM maître, (ii) convertir un compartiment existant en un OPCVM nourricier ou (iii) changer l'OPCVM maître d'un de ses compartiment OPCVM.

Article 6. ACTIONS DE DISTRIBUTION ET DE CAPITALISATION

Chaque compartiment et/ou Classe pourra être divisé en deux Catégories d'actions (ciaprès les "Catégories") : les actions de capitalisation et les actions de distribution.

Les actions de distribution confèrent, en principe, à leurs propriétaires le droit de recevoir des dividendes conformément aux dispositions de l'Article 27 des Statuts, prélevés sur la quotité des actifs nets du compartiment et/ou de la Classe attribuable aux actions de distribution.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes.

A l'intérieur d'un compartiment et/ou d'une Classe donné, la ventilation de la valeur des actifs nets entre les actions de distribution et les actions de capitalisation se fait conformément aux dispositions de l'Article 12 sub IV des Statuts.

Article 7. FORME DES ACTIONS

(1) Les actions, quel que soit le compartiment, la Classe ou la Catégorie dont elles relèvent seront en principe émises sous forme nominative. Le conseil d'administration peut, dans les conditions prévues par la loi, à sa discrétion, décider d'émettre, non seulement des actions sous forme nominative mais aussi des actions dématérialisées ou des certificats globaux d'actions au porteur déposés auprès d'un système de règlement des opérations sur titres ("Certificats Globaux d'Actions"). Dans les mêmes conditions, les titulaires d'actions nominatives peuvent également demander la conversion de leurs actions en actions dématérialisées. Les coûts résultant de la conversion d'actions nominatives en actions dématérialisées à la demande de leurs détenteurs seront supportés par ces derniers à moins que le conseil d'administration ne décide à sa discrétion que tout ou partie de ces coûts doivent être supportés par la Société.

Toutes les actions nominatives émises par la Société seront inscrites au registre des actions qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions, sa résidence ou son domicile élu tel qu'il a été communiqué à la Société, le nombre d'actions qu'il détient, le compartiment, la Classe, le montant payé sur chacune des actions et la mention s'il s'agit d'actions de capitalisation ou de distribution.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre des fractions d'actions dont les décimales seront indiquées dans les documents de vente de la Société. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales. Par contre, les fractions d'actions de

distribution ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription au registre des actions. Sur demande expresse de l'actionnaire, un certificat constatant cette inscription lui sera délivré; si un propriétaire d'actions ne demande pas expressément à recevoir un tel certificat, il recevra une confirmation écrite de sa qualité d'actionnaire.

La propriété des actions émises sous forme dématérialisée ou prenant la forme de Certificats Globaux d'Actions doit être constatée conformément aux lois applicables et/ou aux dispositions énoncées dans les documents de vente de la Société, le cas échéant.

- (2) Le transfert d'actions se fera, (i) si des certificats ont été émis, par l'inscription du transfert à effectuer à la suite de la remise à la Société des certificats d'actions et de tous autres documents de transfert exigés par la Société, ou bien, (ii) s'il n'a pas été émis de certificat, par une déclaration de transfert écrite, portée au registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires valablement constitués. Le transfert d'actions nominatives sera inscrit au registre des actions, pareille inscription devant être signée par un ou plusieurs administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société ou par une ou plusieurs autres personnes désignées à cet effet par le conseil d'administration. Le transfert d'actions dématérialisées ou d'actions prenant la forme de Certificats Globaux d'Actions, si émises, doit être fait conformément aux lois applicables et/ou aux dispositions énoncées dans les documents de vente de la Société, le cas échéant.
- (3) Tout propriétaire d'actions nominatives devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications de la Société et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite également sur le registre des actionnaires. Les communications de la Société et toutes les informations faites aux détenteurs d'actions dématérialisées ou d'actions prenant la forme de Certificats Globaux d'Actions, éventuellement émises, doivent être effectuées conformément aux lois applicables et/ou aux dispositions énoncées dans les documents de vente de la Société, le cas échéant.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention en sera faite au registre des actions, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse fixée par celle-ci, jusqu'à ce qu'une autre adresse soit communiquée par l'actionnaire. Celui-ci pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actions par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social ou à telle autre adresse fixée par celle-ci.

Les détenteurs d'actions dématérialisées doivent fournir ou doivent veiller à ce qu'un organisme de règlement de titres, un teneur central de compte ou un teneur de compte fournisse à la Société les informations requises à des fins d'identification des détenteurs de ces actions

conformément aux lois applicables. Si, suite à une demande spécifique de la Société, un détenteur d'actions dématérialisées ne fournit pas les informations demandées, ou fournit des informations incomplètes ou erronées dans un délai prévu par la loi ou fixé par le conseil d'administration à sa discrétion, le conseil d'administration peut décider de suspendre les droits de vote attachés à tout ou partie des actions dématérialisées détenues par la personne concernée jusqu'à ce qu'une réponse satisfaisante soit reçue.

(4) La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si la propriété de l'action est indivise, démembrée ou litigieuse, les personnes invoquant un droit sur l'action devront désigner un mandataire unique pour représenter l'action à l'égard de la Société.

La Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits attachés à l'action jusqu'à ce que cette personne ait été désignée.

(5) L'adresse des actionnaires ainsi que toutes autres données personnelles des actionnaires collectées par la Société, sa Société de Gestion et /ou un de leurs agents pourront être, sous réserve des lois et règlementations applicables, collectées, enregistrées, stockées, transférées ou autrement traitées et utilisées ("traitées") par la Société ou ses agents et leurs autres filiales et succursales ainsi que leur personnel, qui peuvent être établis en dehors du Luxembourg ou de l'Union Européenne ("UE"), et des intermédiaires financiers des actionnaires ainsi que reflété dans les documents de vente de la Société. Ces informations pourront être traitées pour les besoins de l'administration des comptes, d'identification en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'identification fiscale (y compris, mais sans s'y limiter, aux fins du respect du Foreign Account Tax Compliance Act, tel que pouvant être modifié ou complété ("FATCA") ainsi que, dans la plus large mesure et dans les conditions prévues par les lois et le règlements luxembourgeois ainsi que par toutes autres lois et règlements locaux applicables, le développement de relations d'affaires y compris les ventes et la commercialisation des produits et des services.

Article 8. EMISSION DES ACTIONS

A l'intérieur de chaque compartiment, le conseil d'administration est autorisé à tout moment et sans limitation à émettre des actions nouvelles, entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription.

Les actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription et après que l'équivalent du prix d'émission net aura été versé dans les actifs du compartiment concerné dans les délais d'usage.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte suivant le compartiment, la Classe et la Catégorie dont elle relève, sera basé sur la valeur nette d'inventaire par action de ce compartiment, de cette Classe et de cette Catégorie telle que déterminée

conformément à l'Article 12 des Statuts. Ce prix pourra être majoré des commissions et/ou droits d'entrée indiqués dans les documents de vente des actions. Toute rémunération aux agents intervenant dans le placement des actions sera incluse dans ces commissions et/ou droits d'entrée. Le prix ainsi déterminé devra parvenir à la Société au plus tard cinq jours ouvrables bancaires à Luxembourg (ou tel nombre de jours inférieur tel qu'indiqué dans les documents de vente de la Société) à partir de la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable aura été déterminée. Toutefois, si le jour de paiement ainsi déterminé n'est pas un jour ouvrable dans le pays de la devise d'un compartiment ou d'une Classe, le jour de paiement relatif aux actions de ce compartiment ou de cette Classe sera le premier jour ouvrable suivant.

Une commission anti-dilution (dilution levy) pourra être prélevée à l'encontre de l'actionnaire, comme spécifié dans les documents de vente de la Société. Cette commission anti-dilution ne devrait pas excéder un pourcentage de la valeur nette d'inventaire tel que déterminé de temps à autre par le conseil d'administration et publié dans les documents de vente de la Société. Une commission anti-dilution sera calculée en prenant compte l'estimation des coûts, des frais liées et de l'impact potentiel sur la valeur des titres qui pourraient être engagés afin de répondre aux demandes de souscription.

La demande de souscription sera exécutée dans la devise d'expression de la valeur nette d'inventaire applicable ainsi qu'en toute autre devise indiquée dans les documents de vente de la Société, le cas échéant.

Le conseil d'administration peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant, tel que prévu par la législation luxembourgeoise, à condition que les titres et les actifs de ce portefeuille soient conformes avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné. Un rapport d'évaluation sera établi par le réviseur d'entreprises de la Société conformément à l'article 26-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur ou par un tiers, à moins que le conseil d'administration ne décide que la souscription en nature est dans l'intérêt de la Société ou est destinée à protéger les intérêts de la Société, auquel cas ces frais pourront être entièrement ou partiellement supportés par la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou autre mandataire dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions et de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder à des divisions ou à des consolidations d'actions.

Article 9. RACHAT DES ACTIONS

Chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète

toutes ou partie des actions qu'il détient selon les modalités fixées ci-après et dans les limites imposées par la Loi.

Le prix de rachat d'une action suivant le compartiment, la Classe et la Catégorie dont elle relève, sera basé sur la valeur nette d'inventaire par action de ce compartiment, de cette Classe et de cette Catégorie telle que déterminée conformément à l'Article 12 des Statuts. Ce prix pourra être réduit des commissions et/ou droits de sortie indiqués dans les documents de vente des actions. Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société ou auprès de toute autre personne désignée par la Société comme mandataire pour le rachat des actions.

Une commission anti-dilution (dilution levy) peut être prélevée sur le Prix de Rachats, comme spécifié dans les documents de vente de la Société. Cette commission anti-dilution ne doit pas dépasser un certain pourcentage de la valeur nette d'inventaire déterminée tel que déterminé de temps à autre par le conseil d'administration et publié dans les documents de vente de la Société. Cette commission anti-dilution sera calculée en tenant compte des coûts estimés, des dépenses et de l'impact potentiel sur le cours des actifs qui pourraient être supportés afin répondre aux demandes de rachat.

La demande de rachat sera exécutée dans la devise d'expression de la valeur nette d'inventaire applicable ainsi qu'en toute autre devise indiquée dans les documents de vente de la Société le cas échéant.

La demande de rachat doit être accompagnée des pièces nécessaires à ces fins et du ou des certificats d'actions en bonne et due forme le cas échéant.

Si, à tout moment, les ordres de rachat représentent plus de 10 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, la Société peut décider de réduire tous les ordres de rachat en cours au prorata jusqu'à cette limite de 10 % (et satisfaire de tels ordres réduits) et de reporter la partie excédentaire des ordres de rachat en question au Jour d'Evaluation suivant tel que défini à l'article 13 des Statuts (où la Société pourra exercer ce même pouvoir). Dans ce cas, les ordres de rachat en attente d'exécution seront réduits en proportion et, à cette date, les ordres de rachat dont le traitement aura été reporté auront priorité sur les commandes ultérieures.

Le prix de rachat sera payé au plus tard cinq jours ouvrables bancaires à Luxembourg (ou tel nombre de jours inférieur tel qu'indiqué dans le document de vente de la Société) à partir de la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable aura été déterminée, ou à la date à laquelle la demande de rachat aura été reçue par la Société si cette date est postérieure, le tout sans préjudice des dispositions de l'Article 13 des Statuts. Toutefois, si le jour de paiement ainsi déterminé n'est pas un jour ouvrable dans le pays de la devise d'un compartiment ou d'une Classe, le jour de paiement relatif aux actions de ce compartiment ou de cette Classe sera le

premier jour ouvrable suivant. Toute demande de rachat est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les actions rachetées seront annulées.

Le conseil d'administration peut fixer de temps à autre, pour un compartiment ou une Classe en particulier, un montant minimum de rachat. Mention doit en être faite dans les documents de vente de la Société.

Article 10. CONVERSION DES ACTIONS

Chaque actionnaire a le droit de passer d'un compartiment à un autre et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment donné en actions relevant d'un autre compartiment.

De même, un propriétaire d'actions de distribution a le droit de les convertir en tout ou en partie en actions de capitalisation, et vice-versa.

Dans un même compartiment, la conversion des actions d'une Classe en actions d'une autre Classe n'est possible que dans les circonstances et selon les conditions telles que prévues dans les documents de vente de la Société.

La conversion des actions se fait sur base de la valeur nette d'inventaire respective des actions concernées, établie un même Jour d'Evaluation, tel que défini à l'Article 13 des Statuts.

Le conseil d'administration pourra fixer telles restrictions qu'il estimera nécessaires, notamment quant à la fréquence des conversions et il pourra soumettre les conversions au paiement des frais et commissions dont il déterminera le montant.

Les actions dont la conversion en d'autres actions a été effectuée seront annulées.

Le conseil d'administration peut fixer de temps à autre, pour un compartiment ou une Classe en particulier, un montant minimum de conversion. Le conseil d'administration peut également limiter ou supprimer le droit de conversion relatif à tout compartiment en particulier. Mention doit en être faite dans les documents de vente de la Société.

Article 11. RESTRICTIONS A LA PROPRIETE DES ACTIONS

La Société pourra édicter les restrictions qu'elle juge utiles en vue d'assurer qu'aucune action de la Société ne sera acquise ou détenue par (i) une personne en infraction avec la législation ou la réglementation d'un quelconque pays ou d'une quelconque autorité gouvernementale ou (ii) une personne dont la situation, de l'avis du conseil d'administration, pourra amener la Société, un de ses compartiments ou Classes ou la majorité de ses actionnaires à encourir des conséquences négatives sur le plan légal ou règlementaire, des charges fiscales ou autres désavantages financiers que ceux-ci n'auraient pas encourus autrement (ces personnes étant appelées ci-après "Personnes Non Autorisées").

La Société pourra notamment limiter ou interdire la propriété de ses actions par toute

personne physique ou morale, notamment des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique comme indiqué dans les documents de vente de la Société ou interdire leur transfert à de tels ressortissants.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par cet Article:

- 1. La Société pourra refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété d'actions à une Personne Non Autorisée.
- 2. La Société pourra demander à toute personne figurant au registre des actions ou à toute autre personne qui demande à s'y faire inscrire, de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir économiquement à des Personnes Non Autorisées.
- 3. La Société pourra procéder au rachat forcé de ses actions s'il apparaît (i) qu'une Personne Non Autorisée, seule ou ensemble avec d'autres personnes, est le propriétaire d'actions de la Société, ou (ii) qu'une ou plusieurs personnes sont propriétaires d'une proportion d'actions de la Société de manière à rendre applicables à la Société des lois étrangères qui ne lui auraient pas été applicables autrement. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée:
- (a) La Société enverra un préavis (appelé ci-après "Avis de Rachat") à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au registre des actions comme étant le propriétaire des actions; l'Avis de Rachat spécifiera les titres à racheter, le Prix de Rachat à payer et l'endroit où ce prix sera payable.

L'Avis de Rachat pourra être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actions. L'actionnaire en question sera obligé de remettre à la Société sans délai le ou les certificats représentant les actions spécifiées dans l'Avis de Rachat.

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'Avis de Rachat, l'actionnaire en question cessera d'être propriétaire des actions spécifiées dans l'Avis de Rachat et son nom sera rayé du registre des actions.

- (b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'Avis de Rachat seront rachetées (appelé ciaprès "Prix de Rachat") sera égal à la valeur nette d'inventaire par action applicable déterminée conformément à l'Article 12 des Statuts.
- (c) Le paiement sera effectué en la devise déterminée par le conseil d'administration; le Prix de Rachat sera déposé par la Société auprès d'une banque telle que spécifiée dans l'Avis de Rachat, qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats indiqués dans l'Avis de Rachat. Dès le dépôt du Prix de Rachat, aucune personne intéressée dans les

actions mentionnées dans l'Avis de Rachat ne pourra faire valoir de droit sur ces actions ni exercer aucune action contre la Société et ses actifs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le Prix de Rachat déposé (sans intérêts) à la banque contre remise du ou des certificats, le cas échéant.

- (d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent Article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une Personne Non Autorisée, ou qu'une action appartiendrait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'Avis de Rachat, à la condition toutefois que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.
- 4. La Société pourra refuser, lors de l'assemblée générale, le droit de vote à toute personne déchue du droit d'être actionnaire de la Société.

S'il apparaît qu'un actionnaire d'une Classe réservée aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi n'est pas un tel investisseur institutionnel, la Société peut soit racheter les actions en question en utilisant la procédure décrite ci-dessus, soit convertir ces actions en actions d'une Classe qui n'est pas réservée aux investisseurs institutionnels (à condition qu'il existe une Classe ayant des caractéristiques similaires) en notifiant l'actionnaire en question de cette conversion. Le conseil d'administration peut refuser l'effectivité d'un transfert d'actions et par conséquent refuser que le transfert d'actions soit inscrit au registre des actionnaires dans l'hypothèse où un tel transfert résulterait dans une situations où les actions d'une Classe réservée à des investisseurs institutionnel seraient, suite au transfert, détenues par une personne n'étant pas un investisseur institutionnel.

En plus des responsabilités découlant de la loi applicable, chaque actionnaire et notamment chaque actionnaire qui (i) n'est pas qualifié d'investisseur institutionnel et qui détient des actions d'un compartiment ou d'une Classe réservé aux investisseurs institutionnels, (ii) est une Personne Non-Autorisée, devra tenir quitte et indemne la Société, le conseil d'administration, les autres actionnaires et le personnel de la Société pour tout dommage, perte, frais et dette (y compris, entre autres, les charges fiscales résultant des exigences prévues par FATCA ou de la violation de celles-ci) résultant de ou en connexion avec une telle détention lorsque l'actionnaire concerné avait fourni des documents incorrects ou induisant en erreur ou établissant de manière erronée la qualité d'investisseur institutionnel ou de Personne Non-Autorisée, ou encore lorsque ledit actionnaire avait omis de notifier à la Société la perte d'une telle qualité.

Article 12. CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS

Dans chaque compartiment et pour chaque Classe, la valeur nette d'inventaire par action sera calculée dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la

Classe concerné (telle que fixée dans les documents de vente des actions), par un chiffre obtenu en divisant au Jour d'Evaluation (tel que défini à l'Article 13 des Statuts) les actifs nets du compartiment ou de la Classe concerné, constitués des actifs de ce compartiment ou de cette Classe moins les engagements qui lui sont attribuables, par le nombre d'actions émises et en circulation au titre du compartiment ou de la Classe concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de la valeur des actifs nets de ce compartiment ou de cette Classe entre les actions de distribution et les actions de capitalisation relevant de ce compartiment ou de cette Classe, conformément aux dispositions sub IV du présent Article.

L'évaluation des actifs dans les différents compartiments ou dans les différentes Classes se fera de la manière suivante:

- I. Les actifs de la Société sont censés comprendre:
- 1. toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus et courus;
- 2. tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché;
- 3. tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres valeurs mobilières et actifs autorisés par la Loi qui sont la propriété de la Société;
- 4. tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou exdroit);
- 5. tous les intérêts échus ou courus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
 - 6. les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties;
- 7. tous les autres actifs autorisés par la Loi de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur des actifs dans les différents compartiments ou dans les différentes Classes sera déterminée de la manière suivante:

- (a) les actions ou les parts d'organismes de placement collectif ("OPC")seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible;
- (b) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, consistera dans la valeur nominale de ces actifs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs;

- (c) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées sur une bourse de valeurs sera déterminée suivant leur dernier cours publié disponible le Jour d'Evaluation en question;
- (d) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché réglementé fournissant des garanties comparables sera basée sur leur dernier cours publié disponible le Jour d'Evaluation en question;
- (e) dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont pas négociées ou cotées sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé ou, si pour des valeurs négociées ou cotées sur une telle bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions sub (c) ou (d) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi;
- (f) les instruments du marché monétaire et autres titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à 3 mois pourront être évalués sur base du coût amorti. Si toutefois il existe un prix de marché pour ces titres, l'évaluation selon la méthode décrite précédemment sera comparée périodiquement au prix de marché et en cas de divergence notable, le conseil d'administration pourra adapter l'évaluation en conséquence;
- (g) tous les autres actifs seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.

Le conseil d'administration pourra à son entière discrétion permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il estime que cette évaluation reflète mieux la valeur de marché de tout actif détenu par un compartiment.

- II. Les engagements de la Société sont censés comprendre:
- 1. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
- 2. toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés;
- 3. une réserve appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'Evaluation et fixée par le conseil d'administration et, le cas échéant, toutes autres réserves autorisées ou approuvées par le conseil d'administration;
- 4. tous autres engagements de la Société de quelque nature que ce soit. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts, les commissions et frais payables à la Société de Gestion, aux Conseillers en Investissements, Gestionnaires, Distributeurs, Agent administratif, Dépositaire et

correspondants, Agent domiciliataire, Agent de transfert, Agents payeurs ou autres mandataires et employés et Administrateurs de la Société, ainsi qu'aux représentants permanents des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais de préparation, de promotion, d'impression et de publication des documents de vente des actions, documents de vente de la Société et rapports financiers, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et de contrôle et par les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion, ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs ou autrement, et tous les autres frais administratifs.

Néanmoins, certains de ces frais et dépenses pourront être inclus dans une commission globale à charge de la Société.

Pour l'évaluation du montant des engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

III. Compartimentation:

Le conseil d'administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'actifs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de la valeur de cette masse entre les différentes Classes et Catégories, conformément aux dispositions sub IV du présent Article. La Société constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

A l'effet d'établir ces différentes masses d'actifs nets entre actionnaires:

- 1. les produits résultant de l'émission d'actions relevant d'un compartiment donné seront attribués, dans les livres de la Société, à ce compartiment et les actifs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment, seront attribués à ce compartiment;
- 2. lorsqu'un actif découle d'un autre actif, ce dernier actif sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment auquel appartient l'actif dont il découle, et à chaque nouvelle évaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment auquel cet actif appartient;
- 3. lorsque la Société supporte un engagement qui est attribuable à un compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec tous les actifs d'un compartiment

déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment;

4. au cas où un actif ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet actif ou cet engagement sera attribué à tous les compartiments au prorata de la valeur respective des actifs nets de chaque compartiment; étant entendu que tous les engagements, quelle que soit la masse d'actifs nets à laquelle ils sont attribués, ne pourront engager que cette masse.

Si dans un même compartiment, une ou plusieurs Classes ont été créées, les règles d'attribution mentionnées ci-dessus seront applicables, si approprié, à ces Classes.

IV. Ventilation de la valeur des actifs à l'intérieur d'un compartiment:

Dans la mesure et pendant le temps où parmi les actions correspondant à un compartiment déterminé, des actions de distribution et des actions de capitalisation auront été émises et seront en circulation, la valeur des actifs nets de ce compartiment, établie conformément aux dispositions sub I à III du présent Article, sera ventilée entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, dans les proportions suivantes.

Au départ, le pourcentage des actifs nets du compartiment correspondant à l'ensemble des actions de distribution sera égal au pourcentage que représente l'ensemble des actions de distribution dans le nombre total des actions émises et en circulation au titre du compartiment concerné. Pareillement, le pourcentage des actifs nets du compartiment correspondant à l'ensemble des actions de capitalisation sera égal au pourcentage que représente l'ensemble des actions de capitalisation dans le nombre total des actions émises et en circulation au titre du compartiment concerné.

A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces, annuels ou intérimaires, aux actions de distribution conformément à l'Article 27 des Statuts, la quotité des actifs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des actifs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des actions de distribution; tandis que la quotité des actifs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des actifs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

Lorsqu'à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des rachats d'actions auront lieu par rapport à des actions de distribution, la quotité des actifs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de distribution sera augmentée ou réduite des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions. De même, lorsqu'à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des rachats d'actions auront

lieu par rapport à des actions de capitalisation, la quotité des actifs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation sera augmentée ou réduite des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions.

A tout moment, la valeur nette d'inventaire d'une action de distribution relevant d'un compartiment déterminé sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des actifs nets de ce compartiment alors attribuable à l'ensemble des actions de distribution, par le nombre total des actions de distribution alors émises et en circulation. Pareillement, à tout moment, la valeur nette d'inventaire d'une action de capitalisation relevant d'un compartiment déterminé sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des actifs nets de ce compartiment alors attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation, par le nombre total des actions de capitalisation alors émises et en circulation.

Si dans un même compartiment, une ou plusieurs Classes ont été créées, les règles de ventilation mentionnées ci-dessus seront applicables, si approprié, à ces Classes.

- V. Pour les besoins de cet Article:
- 1. chaque action en voie de rachat par la Société suivant l'Article 9 des Statuts, sera considérée comme action émise et existante jusqu'après la clôture du Jour d'Evaluation auquel le rachat se fait et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix soit payé, considéré comme un engagement de la Société;
- 2. les actions à émettre par la Société suite aux demandes de souscription reçues seront traitées comme étant créées à partir de la clôture du Jour d'Evaluation lors duquel leur prix d'émission a été déterminé, et ce prix sera traité comme une créance de la Société jusqu'à ce qu'il soit payé;
- 3. tous investissements, soldes en espèces ou autres actifs de la Société exprimés autrement que dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la Classe concerné seront évalués en tenant compte des taux de change en vigueur à Luxembourg au Jour d'Evaluation applicable;
- 4. il sera donné effet, au Jour d'Evaluation, à tout achat ou vente de valeurs mobilières contracté par la Société dans la mesure du possible.

Article 13. FREQUENCE ET SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE PAR ACTION, DES EMISSIONS, DES RACHATS ET DES CONVERSIONS D'ACTIONS

Dans chaque compartiment et pour chaque Classe et Catégorie, la valeur nette d'inventaire par action ainsi que les prix d'émission, de rachat et de conversion des actions seront déterminés périodiquement par la Société ou son mandataire désigné à cet effet, au moins deux fois par mois, à la fréquence que le conseil d'administration décidera, tel jour ou moment de calcul étant

défini dans les Statuts comme "Jour d'Evaluation".

Si un Jour d'Evaluation tombe un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le Jour d'Evaluation sera, en principe, reporté au premier jour ouvrable bancaire suivant.

Sans préjudice des causes légales de suspension, la Société peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire par action ainsi que l'émission, le rachat et la conversion de ses actions, d'une manière générale ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments seulement, lors de la survenance de l'une des circonstances suivantes:

- a) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions ou des parts des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée;
- b) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux marchés réglementés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée ou négociée, est fermé ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;
- c) lorsque la Société ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer ou ne peut le faire sans porter préjudice grave aux intérêts de ses actionnaires;
- d) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments sont hors de service ou si pour n'importe quelle autre raison, la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments ne peut être déterminée;
- e) lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peut être effectué à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions;
- f) dès la publication de l'avis de convocation d'une assemblée générale des actionnaires appelée à délibérer sur la dissolution de la Société;
- g) durant la période pendant laquelle, selon le conseil d'administration, il existe des circonstances hors du contrôle du conseil d'administration où il serait impossible ou préjudiciable aux actionnaires de continuer à souscrire, racheter et/ou convertir les actions d'un compartiment.

Une telle suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire sera publiée et portée par la Société à la connaissance des actionnaires ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions, conformément aux dispositions des Statuts.

Pendant la période de suspension, les actionnaires qui auront présenté une demande de souscription, de rachat ou de conversion pourront révoquer celle-ci. A défaut de révocation, le

prix d'émission, de rachat ou de conversion sera basé sur le premier calcul de la valeur nette d'inventaire fait après l'expiration de la période de suspension.

TITRE III

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 14. ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. La durée du mandat d'administrateur est de six ans au maximum. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leur mandat.

Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale procédera à l'élection définitive lors de sa prochaine réunion.

Article 15. REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui dressera les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées générales des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président du conseil d'administration présidera les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration. En son absence, l'assemblée générale ou le conseil d'administration désignera à la majorité simple un autre administrateur et, lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale, toute autre personne, pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Le conseil d'administration, s'il y a lieu, nommera des directeurs et autres fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateur ou actionnaire de la Société. Pour autant que les Statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins deux jours avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque administrateur par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication électronique. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication électronique, un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur pourra agir par procuration pour plusieurs administrateurs.

Un administrateur peut aussi participer à toute réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par autres moyens de télécommunication permettant l'identification d'un tel administrateur. De tels moyens doivent permettre à l'administrateur d'agir d'une manière effective à de telles réunions du conseil d'administration, le déroulement desquelles doit être retransmis d'une manière continue à cet administrateur. Toute réunion du conseil d'administration tenue par de tels moyens sera réputée avoir été tenue au siège social de la Société.

Les administrateurs peuvent voter aussi par écrit, par télécopie ou par tout autre moyen électronique capable d'établir un tel vote.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement tenues. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir que si la majorité simple des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y a égalité de voix pour ou contre une décision, le président aura voix prépondérante.

Le conseil d'administration pourra, à l'unanimité, prendre des résolutions par voie de circulaires, en exprimant son approbation au moyen d'un ou de plusieurs écrits ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication électronique, à confirmer par écrit, le tout constituant ensemble le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

Article 16. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour orienter et gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social.

Tous pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale par la loi

luxembourgeoise ou par les Statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 17. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE VIS-A-VIS DES TIERS

Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature de toute personne à laquelle pareils pouvoirs de signature auront été délégués par le conseil d'administration.

Article 18. SOCIETE DE GESTION

Le conseil d'administration conclura un contrat de gestion avec une société de gestion établie au Luxembourg ou dans un Etat membre de l'UE dûment autorisée à ces fins (ci-après la "Société de Gestion"). En vertu de ce contrat, la Société de Gestion fournira des services de gestion collective à la Société.

La Société de Gestion pourra déléguer à des tiers, en vue de mener ses activités de manière plus efficace, l'exercice, pour son propre compte, d'une ou de plusieurs des fonctions visées à l'alinéa précédent.

Article 19. POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer (i) la politique d'investissement de chaque compartiment de la Société ainsi que (ii) les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société, sous réserve des restrictions d'investissement adoptées par le conseil d'administration conformément aux lois et règlements.

Dans cette approche, dans tous les compartiments, les placements pourront être faits, dans le respect des exigences posées par la Loi, notamment quant au type de marché sur lequel ces avoirs peuvent être acquis ou au Statut de l'émetteur ou de la contrepartie:

- (i) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire;
- (ii) en parts d'OPC;
- (iii) en dépôts auprès d'un établissement de crédit;
- (iv) en instruments financiers dérivés.

La Société est en outre autorisée à utiliser des techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, pourvu que ces techniques et instruments soient utilisés en vue d'une bonne gestion du portefeuille et/ou dans un but de protection de ses actifs et engagements.

La Société pourra notamment acquérir les valeurs mentionnées ci-dessus sur tout marché réglementé d'un Etat d'Europe, membre ou non de l'UE, d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie ou d'Océanie.

La Société pourra également investir en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'un marché réglementé mentionné ci-dessus soit introduite et que l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.

La Société est autorisée à investir, en respectant le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % des actifs nets attribuables à chaque compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat hors UE, tel qu'accepté par l'autorité de supervision luxembourgeoise et mentionné dans les documents de vente de la Société (incluant, sans y être limité, les Etat membres de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economiques, Singapour, et chacun des États membres du G20), ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE, étant entendu que, si la Société fait usage des possibilités prévues dans la présente disposition, elle doit détenir, pour le compte du compartiment concerné, des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une émission ne puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets attribuables à ce compartiment.

La Société peut à titre accessoire détenir des liquidités. La Société prend les risques qu'elle juge raisonnables afin d'atteindre l'objectif assigné; toutefois, elle ne peut garantir d'y parvenir compte tenu des fluctuations boursières et des autres risques auxquels sont exposés les placements en valeurs mobilières.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société soient effectués de façon à reproduire un indice d'actions ou obligations sous réserve qu'il s'agisse d'un indice reconnu par les autorités de surveillance luxembourgeoise conformément à la Loi.

Chaque compartiment ou Classe, peut, dans la plus large mesure autorisée par les lois et réglementations du Luxembourg applicables, mais conformément aux dispositions des documents de vente de la Société, souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par une ou plusieurs compartiments ou Classes de la Société. Dans ce cas et sous réserve des lois et réglementations du Luxembourg applicables, les droits de vote, s'il y a lieu, attachés à ces actions sont suspendus tant que les compartiments ou Classes concernés détiennent les actions. Par ailleurs et tant que ces actions seront détenues par un compartiment ou une Classe, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi.

Les investissements de la Société peuvent être effectués directement ou indirectement par le biais de filiales entièrement détenues. Lorsque les investissements de la Société sont effectués dans le capital de filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celle-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat des parts à la demande des actionnaires, les paragraphes (1) et (2) de l'article 48 de la Loi ne s'appliquent pas. Les références dans les présents Statuts aux "investissements" et aux "actifs", seront interprétées comme se rapportant soit aux investissements effectués et actifs directement détenus soit aux investissements effectués ou actifs détenus indirectement par le biais des filiales susmentionnées.

Article 20. INTERET OPPOSE DES ADMINISTRATEURS

Aucun contrat ni aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou personnes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou personne, ou par le fait qu'ils en seraient administrateurs, associés, directeurs, fondés de pouvoir ou employés. L'administrateur, le directeur ou le fondé de pouvoir de la Société qui est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou personne avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relations d'affaires, ne sera pas par là même privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareils contrats ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, un directeur ou un fondé de pouvoir aurait un intérêt opposé à celui de la Société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, cet administrateur, ce directeur ou ce fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de cet intérêt opposé et il ne délibérera pas et ne prendra pas part au vote concernant cette affaire; rapport devra en être fait à la prochaine assemblée générale des actionnaires conformément à la loi.

Le terme "intérêt opposé", tel qu'il est utilisé à l'alinéa précédent, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec une société de gestion fournissant des services à la Société, le ou les promoteurs de la Société, Claresco Finance ou encore avec toute autre société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer sous réserve qu'un tel "intérêt opposé" ne soit pas en conflit avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 21. INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et autres ayants droit, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou tous procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, de directeur ou de fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf au cas où dans pareils actions ou procès, il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise

gestion; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, le directeur ou le fondé de pouvoir en question n'a pas commis de manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, du directeur ou du fondé de pouvoir.

Article 22. SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

Les opérations de la Société et sa situation financière, comprenant notamment la tenue de sa comptabilité, seront surveillées par un réviseur d'entreprises agréé qui devra satisfaire aux exigences légales concernant leur honorabilité et leur expérience professionnelle, et qui accomplira tous les devoirs prescrits par la Loi.

Le réviseur d'entreprises sera élu par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période prenant fin le jour de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires et lorsque son successeur sera élu.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES - ANNEE SOCIALE - DISTRIBUTIONS Article 23. REPRESENTATION

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Article 24. ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Elle peut l'être également sur demande d'actionnaires représentant le dixième du capital social au moins.

L'assemblée générale annuelle se réunit dans la Ville de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans les avis de convocation, le troisième vendredi du mois d'avril à 15.00 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée générale se réunit le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Dans la mesure permise et dans les conditions prévues par les lois et règlements luxembourgeois, l'assemblée générale annuelle des actionnaires peut être tenue à une autre date, heure ou lieu que celui ou celle fixé(e) dans le précédent paragraphe, laquelle date, heure ou lieu devra être fixé(e) par le conseil d'administration.

L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si de l'avis souverain du conseil d'administration, des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les actionnaires d'un compartiment, d'une Classe ou d'une Catégorie peuvent se réunir en une assemblée générale propre à leur compartiment, leur Classe ou leur Catégorie et prendre pour ce compartiment, cette Classe ou cette Catégorie les décisions propres à celui-ci.

D'autres assemblées générales pourront être tenues aux heures et lieu spécifiés dans les avis de convocation. Dans la mesure requise par la loi, ceux-ci seront publiés au Mémorial,

Recueil des Sociétés et Associations, dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois et dans tels autres journaux que le conseil d'administration déterminera.

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance préalable de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour pouvoir prendre part aux assemblées générales. Dans les conditions prévues par les lois et règlements luxembourgeois, l'avis de convocation à toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que les exigences de quorum et de majorité applicables pour cette assemblée seront déterminées par référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et heure précédant l'assemblée générale ("Date d'Enregistrement"), tandis que le droit pour un actionnaire de participer à une assemblée générale des actionnaires et d'exercer le droit de vote attaché à ses actions sera déterminé par référence aux actions qu'il détient à la Date d'Enregistrement.

En cas d'actions dématérialisées ou d'actions prenant la forme de Certificats Globaux d'Actions, si émises, le droit pour un détenteur de telles actions de participer à une assemblée générale des actionnaires et d'exercer le droit de vote attaché à ces actions sera déterminé par référence aux actions qu'il détient au moment et à la date prévus par les lois et règlements luxembourgeois.

Article 25. QUORUM ET CONDITIONS DE MAJORITE

Chaque action, quel que soit le compartiment, la Classe ou la Catégorie dont elle relève, donne droit à une voix, conformément à la loi et aux Statuts. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par des mandataires qui n'ont pas besoin d'être actionnaires, en leur conférant un pouvoir par écrit ou par tout autre moyen électronique capable d'établir ce mandat. Un tel mandat sera valable pour toute assemblée reconvoquée à moins qu'il ne soit spécifiquement révoqué. A la discrétion du conseil d'administration, un actionnaire pourrait aussi participer à toute assemblée des actionnaires par visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication permettant l'identification de cet actionnaire. De tels moyens doivent permettre à l'actionnaire d'agir effectivement à de telles assemblées des actionnaires, le déroulement desquelles doit être retransmis d'une manière continue audit actionnaire.

L'assemblée générale délibère conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Si et dans la mesure où cela est autorisé par le conseil d'administration pour une assemblée des actionnaires donnée, chaque actionnaire pourra voter par le biais d'un bulletin de vote envoyé par courrier ou par télécopie au siège social de la Société ou à l'adresse indiquée dans

l'avis de convocation. Les actionnaires ne pourront alors utiliser que des bulletins de vote fournis par la Société et qui devront au moins contenir :

- le nom, l'adresse ou le siège social de l'actionnaire concerné
- le nombre total d'actions détenu par l'actionnaire concerné et, le cas échéant, le nombre d'actions de chaque Catégorie d'action ou de sous-Catégorie détenu par l'actionnaire concerné
 - l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée générale
 - l'ordre du jour de l'assemblée générale
 - la proposition soumise à la décision de l'assemblée générale, ainsi que
- pour chaque proposition, trois cases permettant à l'actionnaire de voter en faveur, contre ou de s'abstenir de voter à chaque résolution proposée en cochant la case appropriée.

Les bulletins de vote, qui ne comportent ni de vote en faveur, ni de vote contre la résolution, ni d'abstention sont nuls. La Société ne prendra en compte que les bulletins de vote reçus avant l'assemblée générale des actionnaires auxquels ils se rapportent.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou les Statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés et votant.

Les décisions relatives à un compartiment, à une Classe ou à une Catégorie seront également prises, dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou les Statuts, à la majorité simple des actionnaires du compartiment, de la Classe ou de la Catégorie concerné présents ou représentés et votant.

Toute résolution de l'assemblée générale affectant les droits des actionnaires d'un compartiment par rapport aux actionnaires d'autres compartiments sera en outre soumise à une assemblée générale des actionnaires de ce compartiment lorsque cela est requis par la loi et la législation applicable.

Article 26. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 27. DISTRIBUTIONS

Les documents de vente de la Société indiqueront la politique de distribution que le conseil d'administration entend suivre. Dans le cas de versement de dividendes, l'assemblée générale annuelle des actionnaires, sur proposition du conseil d'administration, décidera du montant des distributions dans le respect des dispositions de la Loi.

Le conseil d'administration pourra déclarer et mettre en paiement un dividende intérimaire conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le paiement des dividendes se fera, pour les actions nominatives, à l'adresse portée au

registre des actions.

Les dividendes pourront être payés en espèces en toute devise choisie par le conseil d'administration, en temps et lieu qu'il appréciera et aux taux de change qu'il déterminera ou par l'émission d'actions additionnelles tel qu'indiqué dans les documents de vente de la Société.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 28. DISSOLUTION

La Société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des Statuts.

La question de la dissolution de la Société doit être soumise par les administrateurs à l'assemblée générale lorsque le capital social est inférieur aux deux tiers du capital minimum prévu à l'Article 5 des Statuts; l'assemblée délibère sans condition de présence et décide à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société doit de même être soumise par le conseil d'administration à l'assemblée générale lorsque le capital social est inférieur au quart du capital minimum prévu à l'Article 5 des Statuts; dans ce cas, l'assemblée délibère sans condition de présence et la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Après la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, agréés par l'autorité de contrôle et nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après la clôture des opérations de liquidation, les actifs non réclamés seront déposés à la Caisse de Consignation. S'ils ne sont pas réclamés, ils seront prescrits conformément aux lois et règlementations applicables.

Article 29. MODIFICATION DES STATUTS

Les présents Statuts pourront être modifiés en temps et lieu qu'il appartiendra à une assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise.

Toute modification des Statuts affectant les droits des actions relevant d'un compartiment ou d'une Classe donné par rapport aux droits des actions relevant d'autres compartiments ou d'autres Classes, de même que toute modification des Statuts affectant les droits des actions de distribution par rapport aux droits des actions de capitalisation, sera soumise aux conditions de quorum et de majorité telles que prévues par l'Article 68 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Article 30. MATIERES NON REGIES PAR LES PRESENTS STATUTS

Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents Statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés

commerciales, ainsi qu'à la Loi.

POUR STATUTS COORDONNES Henri HELLINCKX, Notaire à Luxembourg. Luxembourg, le 31 mars 2016.

Fichier Central CACEIS BL

Vu le: 0 6 AVR. 2016